

Loi n° 16-64 du 25 juin 1964 autorisant le Gouvernement à se porter garant des facilités de caisse accordées par les banques B.A.O. et B.C.C. à la compagnie nationale « Air Congo ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, •

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République est autorisé à se porter garant des facilités de caisse antérieurement consenties à l'ancienne société Air Congo et reportées à la compagnie nationale Air Congo Brazzaville, à savoir ;

1° Banque de l'Afrique Occidentale :
(Siège de Brazzaville)

Faculté de découvrir en compte de francs C. F. A. :
3.000.000 ;

Avance sur factures administratives à la quotité de 75 %
de Francs C.F.A. : 6.000.000.

2° Banque commerciale congolaise :

Faculté de découvert en compte de francs C. F. A. :
5.000.000.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.
